CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 -
7-03-1985
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

BV. L. 14.194/VR.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 19 juin 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux minières et carrières", et en ayant délibéré dans ses séances des 14 juillet 1981, 23 septembre 1981, 30 septembre 1981, 21 octobre 1981, 28 octobre 1981, 18 novembre 1981, 25 novembre 1981, 2 décembre 1981, 9 décembre 1981, 16 décembre 1981, 6 janvier 1982, 20 janvier 1982, 27 janvier 1982, 3 février 1982, 29 septembre 1982, 13 octobre 1982, 9 février 1983, 26 octobre 1983 et 7 novembre 1984, a donné le 7 novembre 1984 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Plusieurs dispositions du décret en projet contiennen des attributions directes de pouvoirs de décisions, tantôt individuelles, tantôt conjointes, à deux membres de l'Exécutif régional wallon qui sont d'ailleurs désignés à l'article 2 :

- le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui, pour la Région wallone, a les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives dans ses attributions, dénommé dans le projet : le Ministre de la Politique économique;

- le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui, pour la Région wallonne, a l'aménagement du territoire dans ses attributions, dénommé : le Ministre de l'Aménagement du territoire.

De telles attributions directes de pouvoirs par un Conseil à un ou plusieurs membres de l'Exécutif s'inspirent évidemment de celles auxquelles le législateur national peut procéder envers les ministres du Roi. Elles sont cependant probibées pour les Communautés et pour les Régions, par l'article 74, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles durant la période transitoire actuellement en cours, et, ensuite, par les articles 68 et 69 de la même loi.

.../...

En vertu des dispositions indiquées, dont les travaux préparatoires sont particulièrement précis sur ces points, les décisions des Exécutifs sont, en règle, prises collégialement. "Le principe de la collégialité est toutefois assorti d'une nuance justifiée par des impératifs pratiques : l'Exécutif peut accorder des délégations",(Exposé des motifs, Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, p. 52). La règle de la délibération collégiale de l'Exécutif est, en effet, tempérée, à l'article 69 et à l'article 74, 2°, par les mots : "Sans préjudice des délégations qu'il accorde".

Il est certainement permis que ces délégations aient pour objet un pouvoir de décision. Si une hésitation pouvait naître à cet égard de l'emploi du verbe "délibère", à l'article 69, elle serait levée par l'article 74, 2°, où figure le verbe "décide". Mais les délégations doivent être l'oeuvre de l'Exécutif lui-même, ce qui n'est qu'une application du principe posé à l'article 68, selon lequel "chaque Exécutif décide de ses règles de fonctionnement", principe rendu applicable par l'article 74, 1°, à la période transitoire en cours.

L'Exécutif doit donc demeurer libre d'accorder, de maintenir et de révoquer des délégations en son sein et le Conseil ne peut s'immiscer dans cette compétence (1).

.../...

---

(1) On observera surabondamment que le décret en projet viole doublement ce principe, puisque non seulement il habilite un membre de l'Exécutif à prendre certaines décisions, mais qu'il prévoit en outre que d'autres décisions seront prises conjointement par deux membres de cet Exécutif, ce qui suppose que les compétences en jeu auront nécessairement été confiées à deux membres différents de l'Exécutif.

En vain objecterait-on qu'une répartition des tâche entre membres des Exécutifs est prévue par l'article 74, 3°. effet, cette répartition n'est faite qu' "en vue de la prépar tion et de l'exécution" des décisions de l'Exécutif, de sorte que celui-ci pourrait, dans un respect parfait de la loi spéc le, se montrer peu sensible aux "impératifs pratiques" évoqué dans l'exposé des motifs de cette loi et soit ne procéder à l délégation d'aucun de ses pouvoirs de décision, soit n'y proc der que pour certaines matières et non pour d'autres.

Comme il ne peut donc être présumé qu'une telle délé gation sera accordée et maintenue dans les matières visées pa le décret en projet, les attributions directes de pouvoirs qu contiendrait au bénéfice d'un membre de l'Exécutif ne sauraien être interprétées dans un sens conforme à la loi spéciale que comme des attributions conditionnelles, en ce qu'elles seraien subordonnées à la condition que l'Exécutif ait effectivement d légué à l'un de ses membres une compétence de décision ayant pour objet la même matière que celle sur laquelle ont porté le attributions directes de pouvoir par le Conseil.

Aussi vaut-il mieux, pour éviter des confusions à ce sujet, que le décret en projet ne contienne d'habilitations qu'à l'Exécutif, ce qui rend inutile les deux premières défini tions de l'article 2 et oblige à revoir toutes les dispositons du projet qui attribuent des pouvoirs à un ou à deux membres de l'Exécutif, soit isolément, soit conjointement.

OBSERVATION PREALABLE.

Les termes "Exécutif régional wallon" doivent être remplacés par "Exécutif" dans toutes les dispositions du proje

.../...

Intitulé.

Le projet est dépourvu d'intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

"PROJET DE DECRET RELATIF AUX MINIERES ET CARRIERES A CIEL OUVERT".

Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation fait défaut. Il lui a été substitué une formule de promulgation et de sanction qui n'a pas sa place dans un projet.

Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre ...

A R R E T E :

Le Ministre ... est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

EXAMEN DU TEXTE.

Le Chapitre Ier devrait être intitulé "Définitions".

.../...

Article 1er.

Cette disposition, qui reproduit inutilement la règle portée par l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 19 de réformes institutionnelles, doit être omise.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Le ~~texte~~ suivant est proposé :

"Pour l'application du présent décret, on entend par l'administration : les services administratifs compétents en matière de minières et carrières".

Article 3 (devenant l'article 2).

La place normale de cette disposition est dans le Chapitre II et non dans le Chapitre Ier.

Article 5 (devenant l'article 4).

A l'alinéa 1er du paragraphe 1er, les mots "arrêté ministériel" doivent être remplacés par les mots "arrêté de l'Exécutif".

L'alinéa 2 du paragraphe 1er devrait être rédigé de la manière suivante :

"Cet arrêté est pris à la demande de la commission régionale pour l'exploitation à ciel ouvert des minières et carrières, ou cette commission entendue; il fixe les conditions particulières d'exploitation dont il est fait mention à l'article 15".

.../...

A l'alinéa 3, la référence à l'article 3 doit être remplacée par une référence à l'article 2.

A l'alinéa 4, les mots "collège des bourgmestre et échevins" doivent s'écrire sans majuscules.

+

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Sauf dans les cas où l'exploitation est destin à préparer le site à l'affectation prévue au plan de secteur, l'autorisation d'exploitation temporaire ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont réunies :

1° le gisement à exploiter doit avoir été reconnu par le service compétent de l'administration apte à satisfaire un besoin ou conforme aux exigences techniques du cahier des cha ges d'un ouvrage prévu;

2° le requérant doit, soit justifier de la possession du matériel propre à l'élaboration d'un matériau répondant au besc ou conforme aux prescriptions du cahier des charges, soit s'engager à acquérir ou à prendre ce matériel en location pour commencer l'exploitation;

3° l'exploitation doit être de nature à permettre, après sa cessation, de rendre au site l'affectation prévue par le pl de secteur; un cautionnement, dont le montant et les modali tés seront déterminés dans l'autorisation, sera constitué à cet effet".

Le dernier tiret du paragraphe 2 serait mieux à sa place comme alinéa 5 du paragraphe 1er, dans la rédaction suivante :

.../...

"L'autorisation fixe la durée de sa validité, laquell ne peut excéder dix ans et n'est pas susceptible d'être prorogé

Article 6 (devenant l'article 5).

L'alinéa ler du paragraphe ler serait mieux rédigé co me suit, compte tenu de ce que les commissions ne seront pas in tituées par l'Exécutif régional wallon mais bien par le décret, qui d'ailleurs détermine leur mission :

"§ ler. Il est institué une commission régionale et des commissions provinciales pour l'exploitation à ciel ouvert des minières et carrières.

...".

Le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé, est superflu.

Par contre, il serait utile que le projet permette ex citement la création d'une commission provinciale pour le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles.

En son paragraphe 3, l'article dispose comme suit :

"§ 3. Les arrêtés sont pris sur proposition des Ministres de la politique économique et de l'aménagement du territoire et des Ministres ayant respectivement l'agriculture, les forêts, l'environnement dans leur attributions".

.../...

Telle qu'elle est conçue, la disposition aurait pour conséquence que l'Exécutif pourrait exclusivement prendre des décisions conformes aux conceptions de tous les ministres habilités à émettre une proposition : chacun de ceux-ci serait dès lors en mesure d'opposer un veto à toute décision s'écartant de sa proposition. Ce système ne serait pas conforme à la loi spéciale de réformes institutionnelles, selon laquelle, sans préjudice des délégations qu'il accorde, l'Exécutif "délibère collégialement" (article 69 et article 74, 2°). Au surplus, ladite loi réserve à chaque Exécutif le pouvoir de décider de ses règles de fonctionnement (article 68 et article 74, 1°) (1). L'article 6 du projet doit, par conséquent, se borner à prévoir qu'un arrêté de l'Exécutif détermine la composition et le fonctionnement des commissions visées. Pour le surplus, il appartiendra à l'Exécutif de décider si l'arrêté qu'il est chargé de prendre sera ou non précédé d'une ou de plusieurs propositions faites par un ou plusieurs de ses membres. De telles propositions peuvent certainement être admises lorsqu'elles tendent simplement à préparer l décision de l'Exécutif : sous cette condition, elles peuvent être prescrites sur base de l'article 68 de la loi spéciale; elles entrent plus directement encore dans les prévisions de l'article 74, 3°, de cette loi.

Article 7 (devenant l'article 6).

Au b), il conviendrait d'écrire "de tous les problèmes" plutôt que "sur tous les problèmes".

.../...

---

(1) On se reportera, à cet égard, aux considérations développé dans l'observation générale faite au début du présent avis

Article 8 (devenant l'article 7).

Si, comme il y a lieu de le supposer, la commissior régionale visée par l'alinéa ler est bien la commission instituée par l'article 6, § ler, du projet, et dont la mission es définie à l'article 7, il y a lieu de biffer l'adjectif "concernée".

A la fin de l'alinéa, l'omission de la mention des plans généraux d'aménagement communaux ne paraît pas être intentionnelle. Si elle l'était, il y aurait lieu d'écrire "des plans particuliers d'aménagement". Dans l'hypothèse inverse, il y aurait lieu d'écrire "ou de plans d'aménagement communaux

Au dernier alinéa de cet article, mieux vaudrait écrire "visées" que "prévues".

Article 9 (devenant l'article 8).

Dans un souci de conformité avec la terminologie du Code civil, mieux vaudrait, à l'alinéa 6, substituer le mot "preneur" au mot "locataire". La rédaction suivante est proposée pour cet alinéa :

"En cas de bail à ferme, l'arrêté visé aux alinéas ler et 3 met fin au bail; le titulaire du permis doit au preneur les indemnités prévues par les articles 45 et 46 de la lo du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme".

Article 10 (devenant l'article 9).

Pour éviter une redondance partielle avec l'article 79 de la loi spéciale et une certaine incohérence, l'article serait mieux rédigé de la manière suivante :

.../...

"Article 9.-

La Région, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par l'Exécutif, peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exploitation, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public doivent être autorisées à cette fin par l'Exécutif".

Article 11 (devenant l'article 10).

Cette disposition devrait être rédigée comme suit :

"Article 10.-

Le plan joint à l'arrêté accordant l'autorisation visée à l'article 9, indique la situation, les limites des empri ainsi que les limites des terrains à l'usage de l'exploitation les voies d'accès et les travaux complémentaires d'infrastructu

Article 12 (devenant l'article 11).

Le paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"§ 1er. L'arrêté est précédé d'une enquête publique d'une durée de quinze jours, faite par les soins de l'expropri En outre, celui-ci adresse un avertissement à chacune des personnes qui, selon les indications du cadastre, sont propriétai ou copropriétaires des immeubles compris dans les terrains susdits ou des immeubles nécessaires à l'aménagement des voies d'cès de ces terrains ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les chemins qui traversent les immeubles expropriés sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles son éteintes.

.../...

Le droit de rétrocession prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article".

+

Le paragraphe 2, a, est rédigé comme suit :

"§ 2. a. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles à effectuer en application du présent décret. Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice la personne de droit public expropriante

Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité, la personne de droit public doit soumettre au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le comité doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité. En cas de refus de viser, le comité détermine le montant maximum auquel l'offre peut s'élever; il motive ce montant. Le visa est censé être accordé lorsque le comité laisse s'écouler le délai (indiqué)" (1).

Les dispositions énoncées posent sous plusieurs aspects le problème des rapports qui peuvent être établis entre l'autorité régionale et un service national.

.../...

---

(1) C'est par l'effet d'une erreur matérielle que le texte porte les mots "déterminé à l'alinéa précédent".

Les réformes opérées par les révisions constitutionnelles de 1970 et 1980 et par la loi spéciale du 8 août 1980 n'excluent pas que,dans certains cas, des institutions ou des services nationaux soient chargés de l'exercice de missions déterminées, pour les Communautés et les Régions.

Ainsi, ladite loi spéciale donne compétence à l'égard des Communautés et des Régions, à la Cour des comptes, qui est créée par la Constitution, et même au Comité supérieur de contrôle, qui est créé par un arrêté royal (loi spéciale, article 13, § 2 et § 4) (1). La même loi dispose que le personnel de l'administration de chacun des Exécutifs est "recruté par l'intermédiaire du secrétariat de recrutement du personnel de l'Etat (article 87, § 2). On ajoutera - à titre accessoire, car il s'agit là d'une tâche de pure exécution - que la loi spéciale charge le service du Moniteur belge de la publication des décrets des Conseils (article 55) et des arrêtés des Exécutifs (article 84).

.../...

---

(1) Les dispositions citées étaient à l'origine contenues dans le texte soumis au Conseil d'Etat du projet de loi ordinaire des Régions et des Communautés. Elles apportent évidemment une restriction à l'autonomie de celles-ci. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a préconisé leur transfert dans le projet de loi spéciale (Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 260/1, annexe n° 1, page 9) (Voir également le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés, doc. parl. Séna sess. extr. 1979, n° 261/1, article 69 et exposé des motifs, pages 70-72).

Par son article 17 remplaçant l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles a habilité, outre les présidents de la Chambre des Représentants et du Sénat, les président d'un Conseil de communauté ou d'un Conseil de région à demander l'avis de la section de législation sur tous projets ou propositions de loi et de décret, ou d'amendements. Par son article 18 remplaçant l'article 3 des lois coordonnées, la même loi ordinaire oblige, dans les limites qu'elle trace, non seulement les ministres mais aussi les membres des Exécutifs des Communautés e des Régions, chacun pour ce qui le concerne, à soumettre à l'avi de la section de législation le texte de tous avant-projets de loi, de décret ou des projets d'arrêtés réglementaires. Par son article 19 remplaçant l'article 4 des lois coordonnées, la même loi confère non seulement aux ministres mais aussi aux membres des Exécutifs des Régions et des Communautés, la faculté de demander l'avis motivé de la section de législation sur toutes propositions de loi ou de décret ainsi que sur tous amendements à des projets ou propositions de loi ou de décret. Par son

../...

article 20 remplaçant l'article 6 des lois coordonnées, la même loi habilite non seulement le Premier Ministre mais également les Présidents des Exécutifs des Communautés et des Régions, chacun pour ce qui concerne, à charger la section de législation de rédiger le texte d'avant-projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de règlements ou d'amendements dont ils déterminent la matière et l'objet.

En outre, par son article 21 remplaçant l'article 9 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la même loi confère aux ministres et aux membres des Exécutifs des Communautés et des Régions le pouvoir de demander, chacun pour ce qui le concerne, l'avis de la section d'administration sur toutes questions et affaires d'ordre administratif non litigieuses.

Par ailleurs, l'article 14 de la même loi porte que :

"Le ministère des Finances assure le service des impôts pour le compte et en concertation avec la communauté ou la région".

Il ressort des dispositions indiquées que les nouvelles structures de la Belgique n'empêchent pas d'une manière absolue que des institutions ou des services nationaux soient chargés de l'accomplissement de missions déterminées pour les Communautés et les Régions. Le recours à une telle mesure, de caractère manifestement dérogatoire, ne peut être admis qu'à des conditions fort strictes. L'examen de dispositions utilisant ce procédé oblige à vérifier notamment si les dispositions émanent de l'autorité compétente et si elles n'attachent pas à l'intervention d'une institution nationale ou d'un service national, des effets trop étendus eu égard à l'autonomie des Communautés et des Régions.

.../...

A. En son alinéa 1er, l'article 12, § 2, a, du projet habilite l'Exécutif de la Région wallonne ou l'organe compétent d'une autre personne de droit public intéressée à charger "les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions" "de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation ...".

L'acquisition d'immeubles par les personnes de droit public requiert l'intervention de fonctionnaires spécialisés ayant une grande compétence et une grande expérience et présentant des garanties particulières de probité. Telle est la raison pour laquelle des comités d'acquisition ont été créés par un arrêté royal du 9 juillet 1929 relatif aux acquisitions d'immeubles pour compte de l'Etat. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté royal du 3 novembre 1960 relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant.

Dotée de la personnalité juridique, la Région wallonne a la capacité d'acquérir des biens immeubles et elle dispose à cet effet, dans les limites tracées par l'article 79 de la loi spéciale, du pouvoir d'exproprier.

La Région wallonne peut estimer qu'il ne lui est pas possible, pour l'acquisition de biens immeubles, d'instituer, au sein de son propre personnel, un service composé de fonctionnaires spécialisés satisfaisant à toutes les conditions indiquées ou que du moins, il ne lui serait pas possible de prendre une telle mesure administrative sans se heurter à de graves difficultés pratiques et notamment sans provoquer des dépenses disproportionnées.

.../...

On peut admettre que le pouvoir du Conseil de régler les modalités d'acquisition d'immeubles par la Région implique le pouvoir d'habiliter l'Exécutif à recourir aux comités d'acquisition créé sur le plan national. En effet, d'abord, la mission nouvelle conférée à ces comités est complètement semblable aux missions qui leur sont déjà attribuées; on relèvera que lesdits comités sont chargés de procéder à des acquisitions d'immeubles non seulement "pour compte de l'Etat" mais aussi "pour compte d'organismes d'intérêt public", "dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'un organisme placé sous l'autorité ou la surveillance de l'Etat leu en donne mandat" (1) (2). Par ailleurs, en raison de sa portée limitée, la mission nouvelle attribuée par le projet aux comités d'acquisition ne risque pas de compromettre l'accomplissement des missions dont ceux-ci sont à présent chargés.

.../...

---

(1) Arrêté royal du 3 novembre 1960, article 4.

(2) Comme le fait valoir l'exposé des motifs du présent projet, loi du 30 décembre 1970 d'expansion économique (article 30, § 2, a) étend le rôle des comités d'acquisition.

B. En son alinéa 2, l'article 12, § 2, a, du projet prévoit le cas où la personne de droit public intéressée ne charge pas le comité d'acquisition de procéder à l'acquisition du bien. La disposition oblige cette personne de droit public à soumettre alors au comité d'acquisition, toute offre qu'elle compte faire. En cas de refus de visa, la disposition va même jusqu'à imposer à la personne de droit public intéressée, de ne pas faire d'offre supérieure à un montant maximum qu'elle confie au comité d'acquisition le pouvoir de fixer.

La disposition peut être admise dans la mesure où elle prescrit le visa du comité d'acquisition; il s'agit là, en effet, d'une formalité équivalant à un avis.

Par contre, la disposition est incompatible avec l'autonomie de la Région wallonne dans la mesure où elle attribue au comité d'acquisition le pouvoir de fixer le montant maximum de l'offre susceptible d'être faite par la Région wallonne, une province, une commune ou une autre personne de droit public désignée par l'Exécutif. Dès lors, la disposition devrait être revue pour le cas d'un refus de visa par le comité d'acquisition. Pour ce dernier cas, par analogie avec les règles relatives à la comptabilité de l'Etat (1), il pourrait être prévu une délibération, éventuellement motivée, de l'Exécutif régional.

L'article 12, § 2, a, alinéa 2, porte, par ailleurs, que "Le visa (du comité d'acquisition) est censé être accordé lorsque le comité laisse écouler le délai (fixé)". L'indépendance réciproque des autorités et services de l'Etat et des autorités et services de la Région ne permet pas que le projet attache l'effet juridique indiqué au défaut d'avis du comité d'acquisition dans le délai imparti.

Les mêmes observations valent pour l'article 13, § 3 (devenant 12, § 3).

.../...

(1) Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, article 14; loi du 29 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, article 24.

Article 13 (devenant l'article 12).

Le paragraphe 1er de cette disposition serait mieux rédigé comme suit :

"Article 12.-

§ 1er. Les terrains acquis en application des articles 9 à 11 sont mis à la disposition des utilisateurs par location, amodiation, emphytéose ou vente.

L'acte de mise à disposition doit contenir une clause précisant l'activité économique qui devra être exercée sur le terrain, ainsi que les autres modalités de son utilisation.

En cas de vente, l'acte doit aussi contenir une clause selon laquelle la Région ou la personne de droit public intéressé a la faculté de racheter le terrain si l'utilisateur cesse l'activité économique indiquée, ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation.

La clause visée à l'alinéa 3 doit déterminer comme suit le prix de rachat :

1° le prix auquel le terrain a été vendu par la Région ou par la personne de droit public est adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation; la valeur des matières extraites est déduite du montant ainsi obtenu;

2° sauf le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public, sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain; toutefois, ils sont

.../...

payés à leur prix de revient si celui-ci est inférieur à la valeur vénale; le prix de revient est celui qui a été comptabilisé, déduction faite des amortissements admis en matière d'impôts sur les revenus; la valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par les services de la Région.

En cas de vente, l'utilisateur ne peut revendre le bien que moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public venderesse; les clauses visées aux alinéas 2 à 4 doivent figurer dans l'acte de revente".

Le paragraphe 2 devrait être libellé comme suit :

"§ 2. Une personne de droit public ne peut modifier la destination d'un terrain visé au paragraphe 1er qu'avec l'accord de l'Exécutif et aux conditions éventuellement fixées par celui-ci".

Article 14 (devenant l'article 13).

De l'accord des délégués du Ministre, mieux vaudrait rédiger cet article comme il l'était dans le projet examiné par le Conseil d'Etat sous le n° L. 12.568/2 (article 13), c'est-à-dire dans les termes suivants :

"Article 13.-

L'Exécutif peut fixer la procédure à suivre pour assurer l'exploitation rationnelle et économique de certaines zones d'extraction. A cette fin et à défaut d'initiative privée, l'arrêté peut autoriser la Région ou d'autres personnes de droit public à procéder à l'acquisition suivie du remembrement des zones d'extraction ou de parties de ces zones. L'exploitation rationnelle et économique d'une zone peut avoir pour effet de n'admettre qu'un seul front d'exploitation pour l'ensemble ou pour une partie de la zone".

.../...

Article 15 (devenant l'article 14).

Il conviendrait que les différentes autorités soient énumérées dans le même ordre à l'alinéa 3 du paragraphe 1er et au paragraphe 2.

Mieux vaudrait écrire, à la fin du paragraphe 2 : "et à chacun des membres de la Commission provinciale.", l'intention de l'Exécutif étant ainsi plus clairement exprimée.

Au paragraphe 3, pour les motifs indiqués dans l'observation préalable et dans l'observation relative à l'article 6, § 3, il y a lieu de supprimer les mots "régional wallon" et le membre de phrase qui commence par "sur proposition".

L'alinéa 2 du paragraphe 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Le permis peut être refusé pour les motifs prévus aux articles ... du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il peut être assorti des conditio ou consentir les dérogations prévues par les mêmes dispositions".

Le paragraphe 5, compte tenu de son objet limité, serait mieux à sa place s'il formait un paragraphe 3 de l'article 5 (devenant l'article 4).

Article 16 (devenant l'article 15).

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 15.-

Le permis d'exploitation visé à l'article 14 (ex 15) détermine les conditions d'exploitation, et notamment :

.../...

a) l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux, y compris ceux que requiert la protection de l'environnement;

b) les mesures à prévoir, soit au cours des travaux, soit en fin d'exploitation, en vue du réaménagement du sol exploité et, le cas échéant, des parcelles affectées par l'exploitatio

c) le cautionnement visé à l'article 16 (ex 17).

Les mesures prévues aux a) et b) ne sont arrêtées qu'après consultation du demandeur sur leur compatibilité du point d vue économique et financier avec l'exploitation du gisement".

Article 19 (devenant l'article 18).

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"En cas de récidive dans les deux ans d'une condamnatic passée en force de chose jugée, encourue pour l'une des infracti prévues par le présent article, les peines peuvent être doublées

Article 20 (devenant l'article 19).

L'alinéa 1er du paragraphe 1er serait mieux rédigé comm suit :

"§ 1er. Lorsque l'exploitation a été entreprise sans autorisation, le tribunal ordonne, en outre, à la demande du fon tionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'amé nagement du territoire ou à la demande de la députation permanente du conseil provincial, mais de leur commun accord dans le cas visé au b) :

.../...

a) soit la remise en état des lieux;

b) soit l'exécution de travaux d'aménagement".

Article 21 (devenant l'article 20).

L'alinéa 1er du paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"§ 1er. Indépendamment des officiers de police judiciair les ingénieurs des mines et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif ont qualité pour rechercher et constater les infractions à l'article 2 (ex 3) et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux fixées en vertu de l'article 15 (ex 16)".

+

Il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat que, dans l'intention des auteurs du texte, la compétence des ingénieurs du corps des mines s'étend à toutes les infractions aux dispositions du décret et à celles de ses arrêtés d'exécution alors que les compétences prévues à l'alinéa 1er du paragraphe 1e sont limitées aux infractions que cette disposition vise expressément.

L'alinéa 2 répondrait mieux à cette intention et serait mieux en concordance avec l'alinéa 1er dans la rédaction suivante

"La haute surveillance des exploitations à ciel ouvert des minières et carrières est exercée par les ingénieurs des mi-

.../...

nes. Ceux-ci sont seuls compétents pour rechercher et pour constater par procès-verbal les infractions, d'une part, aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et, d'autre part, aux conditions d'exploitation, lorsqu'il s'agit d'infractions qui ne sont pas visées par l'alinéa 1er".

Au paragraphe 2, il convient d'écrire "est transmise" au lieu de "sera transmise".

+

Le paragraphe 3 serait plus simplement rédigé comme suit :

"§ 3. L'accès au terrain ne peut être refusé aux fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er".

Article 22 (devenant l'article 21).

Pour des raisons de symétrie avec le texte proposé pour le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 20 (devenant l'article 19), l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou la députation permanente du conseil provincial peuvent poursuivre devant le tribunal de première instance, mais de leur commun accord dans le cas visé au b) :

a) soit la remise en état des lieux;

b) soit l'exécution de travaux d'aménagement".

.../...

Article 23 (devenant l'article 22).

A l'alinéa 5, il conviendrait d'écrire : "... par la voie du référé ...".

A l'alinéa 7, il y a lieu d'écrire : "Quiconque a poursuivi ...".

Article 24 (devenant l'article 23).

A l'alinéa 1er, le mot "d'instances" devrait être écrit au singulier.

A l'alinéa 2, la virgule figurant après les mots "de l'immeuble" devrait être déplacée après les mots "de l'infraction".

Article 25 (devenant l'article 24).

Les mots "et sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, les mines, minières et carrières" appellent l'observation générale faite au début du présent avis et l'observation faite, sous l'article 6, § 3 (devenant 5, § 3).

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire "l'Exécutif" au lieu de "le Roi".

L'alinéa 2 de l'article 43bis en projet serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"En ce cas, une disposition motivée de l'arrêté prescrivant la revision peut réduire les délais prévus à l'article 8 (e alinéas 4 et 5, sans que ceux-ci puissent être inférieurs à tren jours pour l'enquête publique et l'avis de la commission consult tive régionale, et à quinze jours pour l'avis des députations pe manentes et des conseils communaux".

A l'article 48bis en projet, l'adjectif "présent" doi être omis.

Article 26 (devenant l'article 25).

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 25.-

Les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu de permis d'exploitation. Toutefois, l'Exécutif peut déterminer les mesures à prendre en matière de cautionnement.

L'instruction des demandes de permission ou d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumises aux dispositions qui étaient applicables lors de leur introduction. La permission ou l'autorisation ainsi octroyée tient lieu de permis d'exploitation".

Article 27 (devenant l'article 26).

Suivant cet article,

.../...

"Lorsque l'exploitation envisagée se situe dans un site qui n'a pas encore été couvert par un plan d'aménagement, le permis est délivré par l'autorité compétente suivant les modalités de l'article 15".

L'exposé des motifs porte le commentaire suivant :

"Lorsqu'un site n'est pas encore couvert par un plan de secteur et qu'une exploitation y est envisagée, l'autorité compétente visée à l'article 15 peut délivrer directement le permis d'exploitation".

Ce commentaire, qui ne concorde d'ailleurs pas entièrement avec le texte du projet, n'indique pas de manière suffisamment claire la portée de l'article 27. Notamment, on n'aperçoit pas quelles seraient les règles particulières qui dérogeraient à la procédure ordinaire dans l'hypothèse visée.

Article 28 (devenant l'article 27).

En tant qu'ils concernent l'exploitation à ciel ouvert des minières et des carrières, les articles 84, 85 et 106 en projet font double emploi avec les dispositions du projet de décret sur les mines qui ont trait au même objet.

En ce qui concerne les minières exploitées par excavations souterraines, les dispositions en projet appellent plusieurs observations :

1°) Mieux vaudrait que le régime de ces exploitations soit déterminé dans le décret en projet plutôt que par modification des lois sur les mines, minières et carrières, où elles seront moins à leur place, surtout après l'adoption du décret.

.../...

2°) L'indication que "Les minières exploitées par excavations sou terraines sont également soumises à un régime d'autorisation préalable" reproduit, en substance, l'une des dispositions de l'article 84 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières. Cette dernière disposition a été interprétée comm permettant l'adoption de règlements d'exécution (voir l'arrêt royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières). Il serait préférable, d'habiliter en termes exprès l'Exécutif à adopter de tels règlements.

3°) Quant au régime des carrières exploitées par excavations souterraines, il demeurera régi par les articles 107 et 108 des lois coordonnées, puisque ces dispositions ne sont pas abrogées par le projet. On peut se demander s'il n'y aurait pas quelque incohérence à laisser subsister dans les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières des dispositions qui forment un ensemble logique avec celles du projet, l'exploitation souterraine étant souvent un prolongement de l'exploitation à ciel ouvert.

Article 29 (devenant l'article 28).

La disposition abrogatoire doit évidemment être revue sur base des options qu'auront suscitées les observations faites ci-dessus, en particulier à propos de l'article 28 (devenant 27).

D'une manière générale, il conviendrait de faire une seule énumération des dispositions abrogées.

.../...

Article 30 (devenant l'article 29).

On n'aperçoit pas l'opportunité de déroger aux règles générales relatives à l'entrée en vigueur.

Article 31 (devenant l'article 30).

Cette disposition est évidemment périmée.

OBSERVATION FINALE.

Il serait souhaitable de compléter le projet par un article habilitant l'Exécutif à coordonner toutes les dispositions relatives aux minières et aux carrières à ciel ouvert et souterraines, voire à coordonner ces dispositions avec celles qui se rapportent aux mines.

Cet article serait d'autant plus utile que, par exemple, l'article 3 du projet (devenant 2) gagnerait à former une disposition autonome en reproduisant les articles 3 et 4 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, plutôt que d'y faire simplement référence.

Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif peut coordonner les dispositions du présent décret avec celles du décret du Conseil régional wallon sur les mines et avec celles des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 dans la mesure où elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région, ainsi qu'avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

.../...

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions;

4° arrêter l'intitulé de la coordination ou des coordinations;

5° adapter la présentation des références que font aux dispositions reprises dans la coordination, d'autres dispositions qui n'y sont pas reprises".

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs :	H.	ADRIAENS,	président,
	P.	TAPIE,	président de chambre,
	H.	COREMANS,	conseillers d'Etat,
	Ch.	HUBERLANT,	
	Gh.	TACQ,	
	A.	VANWELKENHUYZEN,	
	F.	RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
	G.	SCHRANS,	
	J.	GIJSSELS,	
	J.	DE GAVRE,	
Mesdames :	M.	BENARD,	greffiers.
	M.	VAN GERREWEY,	

Les rapports ont été présentés par MM. W. VAN ASSCHE, auditeur général et J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. BENARD. H. ADRIAENS.